

La Lettre de la FNDP

Numéro 28 - Mars 2023

Numéro 28





La Lettre de la FNDP Numéro 28 | Mars 2023

Édito

Nous vivons des temps mémorables qui brisent en éclats ce que nous pensions inaltérables. Nous imaginions un futur dominé par la technologie et la raison et c'est le passé qui s'invite à notre porte. Une guerre en Europe avec des airs de Verdun doublé d'un affrontement planétaire entre deux grandes puissances qui se testent sans se heurter directement, et voici le 20ème siècle qui revient nous hanter. Une rupture technologique qui réveille le souvenir des canuts de Lyon et le 19ème siècle nous salue également du fond de son tombeau.

Le futur n'a plus le visage souriant de la modernité, sa forme encore incertaine se dessine sous nos yeux autour d'une puissante colonne vertébrale, faite de crises et d'affrontements. Ces trois dernières années ont en effet fait voler en éclats la fiction d'un présent éternel où l'économie domine la politique et invite à gérer les sociétés humaines comme des entreprises. Voici le retour du réel, des externalités négatives, des conflits entre Nations, où l'indépendance se mesure entre termes d'industrie, de ressources matérielles et d'armement.

Dans cette perspective, la France doit se réinventer, elle qui a réussi, ces quarante dernières années, l'exploit de penser la politique comme un bréviaire de comptabilité, faisant des économies là ou il ne fallait pas en faire et creusant des déficits considérables, sans augmenter son indépendance. Nous voici dans un monde dangereux, sans industrie, sans énergie sur notre sol et doté d'un appareil éducatif en déliquescence

Notre ressource principale réside dans l'épargne des français.

Ne faudrait pas réinventer nos supports de placement pour l'orienter principalement vers l'essentiel, afin de permettre de restaurer notre souveraineté, et peut être nous garantir un avenir ?

Michel LEROY

Sommaire

| k | Assurance-Vie | 4 |
|---|--------------------------|----|
| k | Droit fiscal patrimonial | 5 |
| k | Personnes vulnérables | 6 |
| k | Droit des sociétés | 7 |
| k | Droit des biens | 10 |
| | | |



Michel LEROY

Rédaction

Rédacteurs en chef:

Michel Leroy, Maître de conférences HDR et Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine et directeur de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse.

Auteurs:

Jean-François Desbuquois, Avocat Associé Fidal.

Éric Fongaro, Professeur des universités, Université de Bordeaux et Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine -Université de Bordeaux,

Nadège Jullian - Professeur de droit privé -Université de Toulouse. Nicolas Kilgus, Professeur des universités agrégé des facultés de droit à l'Université de Strasbourg Co-Directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine - Université de Strasbourg

Céline Kuhn, Maître de conférences HDR - Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Université de la Réunion.

Sandie Lacroix-De Sousa - Maître de conférences HDR - Directrice du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Cécile Lisanti, Professeur des universités - Directrice du Master 2 Droit et fiscalité du patrimoine - Université de Montpellier. Présidente du Comité juridique de la FNDP

Benjamin Mathieu - Maître de conférences - Directeur du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine - Université d'Orléans

Renaud Mortier, Professeur des universités agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et Directeur du Master II Ingénierie Sociétaire et Patrimoniale (ISP) - Université de Rennes

Estelle Naudin, Professeur des universités agrégé de droit privé - Co-Directrice du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine à - Université de Strasbourg.

Jean-Marie Plazy, Professeur des universités agrégé de droit privé - Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine - Université de Bordeaux

Jean Prieur, Professeur émérite des Universités, Président d'honneur de la FNDP.

Sophie Schiller, Professeur des universités agrégé des facultés de droit - Directrice du M2 223 - Université Paris Dauphine. Co-Présidente de la FNDP.

Anne-Françoise Zattara, Maître de conférences-Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Vice-Présidente de l'Université de la Réunion.



FI et PER

RM Malhuret, n°01956 et n°04979, JO Sénat. 9 févr. 2023, p. 974

Le redevable de l'IFI qui détient un plan d'épargne retraite doit il intégrer dans l'assiette taxable la valeur des sous-jacants immobiliers du PER ?

C'est à cette intéressante question que la réponse ministérielle du 09 février 2023 apporte une réponse qui, compte tenu de sa clarté, doit être prise en compte dans les stratégies patrimoniales.

Il résulte de sa lecture que l'épargnant, qui détient de nombreux actifs immobiliers, a intérêt à choisir un PER sous la forme assurance.

En effet, « les comptes-titres sont imposés à l'IFI dès lors qu'ils contiennent des actifs compris dans l'assiette de cet impôt. La question du caractère rachetable ou non n'intervient pas pour ceux-ci. En conséquence, un PER ouvert sous la forme d'un comptetitres est imposable à l'IFI dans la limite de la fraction de sa valeur correspondant à des actifs imposables ».

En revanche, « S'agissant d'un PER prenant la forme d'un contrat d'assurance, le critère utilisé pour déterminer s'il est imposable à l'IFI est celui de son caractère rachetable ou non, conformément à l'article 972 du code général des impôts ».

Ainsi celui qui opte pour le PER assurance n'augmente pas, par cette capitalisation, son assiette taxable.

En effet, le PER assurance n'est en principe pas rachetable. Il ne le devient qu'à compter de la date de liquidation de la pension par son titulaire ou d'atteinte de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite (CMF, art. L. 224-1).

Certes, avant cette échéance, les droits constitués dans le cadre du PER peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés pour des motifs déterminés, en application de l'article L. 224-4 du Comofi.

Mais ces hypothèses sont limitées à des situations exceptionnelles (invalidité, décès du partenaire ou du conjoint, affectation de la valeur à l'acquisition de la résidence principale etc..)

De sorte que la valeur des droits immobiliers d'un PER assurance n'est pas en principe à prendre en compte dans l'assiette de l'IFI, sauf dans les cas où le déblocage est possible.

La réponse ministérielle apporte cependant la précision suivante : « la simple existence de l'événement permettant le déblocage suffit à donner au contrat un caractère rachetable ».

Que penser de cette réponse ministérielle ?

Tout d'abord, il résulte clairement de la réponse ministérielle que c'est la disponibilité des fonds qui rend le PER rachetable. Est-ce une analyse exacte ? Ne faudrait-il pas considérer que l'ouverture du PER assurance fait naître un droit au déblocage, mais que compte tenu de la finalité du plan, ce droit ne peut être exercé que dans les cas prévus par la loi ? L'élargissement du droit de déblocage à

l'affectation des fonds à l'acquisition de la résidence principale, qui dépend de la seule volonté de l'épargnant, nous semble aller dans ce sens, puisque logiquement la valeur du plan devrait préexister à son affectation.

La position du ministre est cependant protectrice du redevable et elle est mettre en parallèle avec la position de la Cour de cassation, qui, en matière de communauté conjugale, n'applique pas la jurisprudence Praslicka aux contrats épargne retraite.

Ensuite, la précision apportée par le ministre est-elle cohérente avec le souhait législatif de favoriser la capitalisation sur le long terme dans le cadre d'une épargne retraite? En effet, ce principe peut obliger le redevable à racheter alors même qu'il n'a pas besoin de le faire, pour par exemple disposer des liquidités suffisantes pour faire face à l'augmentation de son imposition, laquelle peut être importante en cas de dépassement d'un seuil.



Michel Leroy

Maître de conférences HDR Responsable Mention Droit du patrimoine Université de Toulouse



La révélation d'un don manuel effectuée à l'occasion du premier entretien intervenant dans le cadre d'un ESFP exclut l'option pour un paiement différé des droits de donation au décès du donateur

L'article 635 A du CGI dispose que les dons manuels d'un montant supérieur à 15 000 € révélés à l'administration fiscale par le donataire doivent être déclarés dans le mois qui suit leur révélation ou, sur option du donataire lors de la révélation du don, dans le délai d'un mois suivant la date du décès du donateur. Une telle option est toutefois exclue lorsque la révélation est la conséquence d'une réponse du donataire à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle fiscal.

En l'espèce, un contribuable, qui faisait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle (ESFP), a révélé au vérificateur, lors du premier entretien ayant eu lieu dans le cadre de ce contrôle, que des sommes d'argent qui avaient versées sur son compte, provenaient de dons manuels. Puis, il a déposé dans le mois suivant des formulaires de révélation de ces dons manuels aux termes desquels il demandait à bénéficier de l'option, prévue à l'article 635 A du CGI, lui permettant de déclarer ces dons et d'acquitter les droits dans le délai d'un mois suivant le décès du donateur.

La cour d'appel de Paris considérant que l'administration ne soutenait pas que la révélation était la conséquence d'une réponse du contribuable à une demande de l'administration, a jugé qu'il n'était pas établi que cette révélation était la conséquence d'une procédure fiscale, puisqu'elle avait eu lieu avant le commencement proprement dit de l'ESFP et qu'elle ne résultait pas de la vérification de sa situation, mais d'une déclaration spontanée du donataire qui avait remis ses comptes au vérificateur lors du premier rendez-vous.

La Cour de cassation (Cass. com., 25 janv. 2023, n° 20-16.700, F-B) censure sa décision considérant que la cour d'appel ayant relevé que la révélation des dons manuels litigieux était intervenue lors de l'ESFP, à l'occasion du premier entretien avec le vérificateur, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a ainsi violé l'article 635 A du CGI.



Jean-François Desbuquois Avocat associé, cabinet Fidal



Propriétaires de biens immobiliers : une nouvelle obligation déclarative d'ampleur !

La taxe d'habitation a été supprimée à compter du 1er janvier 2023 pour tous les contribuables s'agissant de leur résidence principale. Elle demeure en revanche applicable pour les autres locaux, et notamment les résidences secondaires. Par ailleurs, les logements habitables, volontairement laissés inoccupés depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition, sont soumis à une taxe sur les logements vacants, qui a vu son champ d'application être élargi par la loi de finances pour 2023.

Afin de permettre à l'administration d'identifier les locaux imposables à ces taxes, l'article 1418 du CGI a créé une nouvelle obligation déclarative pesant sur tous les propriétaires de biens immobiliers, personnes physiques et personnes morales. D'ici le 30 juin 2023, ces derniers devront, pour chacun de leurs locaux d'habitation, indiquer à l'administration fiscale à quel titre ils les occupent (habitation principale, ou secondaire) et, s'ils ne les occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants et la période d'occupation (situation au 1er janvier 2023).

Un communiqué MINEFI du 23 janvier 2023 nous informe que cette déclaration est désormais accessible depuis le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à partir de l'espace impots gouv.fr. Les données d'occupation connues des services des impôts seront pré-affichées. Une fois cette démarche initiale effectuée, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

Le communiqué précise que cette nouvelle déclaration concerne 34 millions de propriétaires et porte sur 73 millions de locaux!



Jean-François Desbuquois Avocat associé, cabinet Fidal



Famille, patrimoine et vulnérabilité

Derniere née des régimes de protection, l'habilitation familiale alimente, depuis quelques mois, les avis de la Cour de cassation (Cass. civ. 1ère, avis, 21-70. 022) On ne saurait sans étonner : d'abord parce que l'habilitation familiale est récente ; ensuite, parce d'essence familiale, elle concentre les risques d'opposition d'intérêts entre le majeur et ses proches ; enfin, comme les autres régimes de protection, elle opère des renvois au régime de la tutelle.

Dans ce dernier avis, en date du 20 octobre 2022 (n°22-70.011 B), la Haute Juridiction est interrogée par un juge des contentieux de la protection de Valenciennes, intervenant en qualité de juge des tutelles. Ce dernier a été saisi par une personne habilitée qui entendait être autorisée à renoncer, au nom du majeur, au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie souscrit par son conjoint prédécédé. Il interroge la Cour de cassation avec la demande d'avis ainsi formulée : « les actes interdits en matière de tutelle, prévus à l'article 509 du Code civil, sont-ils transposables en matière d'habilitation familiale générale par représentation, notamment à la lumière de l'article 494-6 du Code civil ? ». Ce dernier article dispose que l'habilitation peut porter sur un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul, ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé. Comme il a été écrit précédemment, le législateur a opéré un renvoi au régime de la tutelle, ce qui rend pertinente la demande d'avis. La réponse donnée par la Cour de cassation s'appuie sur ce renvoi et ne souffre aucune critique. Elle rappelle, en premier lieu, l'article 494-6, alinéa 3: la personne habilitée à représenter le majeur protégé peut conclure au nom du majeur tous les actes conservatoires et d'administration (art. 504 C. civ.), ainsi que les actes de disposition pour lesquels une autorisation du juge des tutelles est nécessaire (art. 505 C. civ. et suiv.). En revanche, le texte n'envisage pas les actes interdits en matière de tutelle. Faute de précision en ce sens et du fait du renvoi à la tutelle, une conclusion s'impose : la personne habilitée ne peut réaliser les actes que le tuteur ne peut accomplir, même avec une autorisation, (art. 509 C. civ.). En l'espèce, il s'agissait de la renonciation gratuite à un droit acquis, le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie.

L'analyse ainsi menée doit être approuvée, non seulement sur le plan théorique, mais également en opportunité. L'habilitation familiale a été créée pour faciliter la gestion des biens de la personne à protéger et le risque d'abus demeure toujours envisageable. On rappellera avec insistance les précautions prises par le législateur pour éviter les dérives familiales : la personne habilitée doit obtenir une autorisation du juge des tutelles pour accomplir un acte à titre gratuit (art. 494-6, al. 4 C. civ.) ou pour accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée (art. 494-6, al. 6).

Certes, comme pour la tutelle, les critiques à l'encontre de l'article 509 du Code civil pourraient être réitérées. C'est une incapacité de défiance qui frappe la personne chargée de la protection et l'on connaît la tendance actuelle à faire disparaître pareilles limitations. En l'espèce, il était peut-être de l'intérêt de la famille de procéder à cette renonciation. Toutefois, n'oublions jamais que le régime de protection vise à protéger les intérêts du majeur et eux seuls. Si le législateur devait revoir cette disposition, il conviendrait toutefois que, comme pour les actes à titre gratuit, une intervention judiciaire s'impose.

Parmi les derniers arrêts relatifs aux personnes vulnérables, on pourra également citer un arrêt de la troisième Chambre civile, en date du 12 octobre 2022. En l'espèce, une mère de famille et son époux donnent procuration sous seing privé à leur fils et vendent à une de leurs filles et à leur gendre un immeuble qu'ils continuent d'habiter avec les acquéreurs. Après le décès de son conjoint, une mésentente intervient entre l'épouse survivante et les acquéreurs. Elle déménage chez une autre de ses filles et est placée sous curatelle. Avec l'assistance de sa curatrice, l'épouse survivante assigne les acquéreurs et le notaire en annulation de la procuration et de l'acte de vente, et subsidiairement en rescision pour lésion. Elle soutient un vice du consentement et son incapacité, ainsi que celle de son époux, à contracter. La Cour d'appel de Saint-Denis rejette sa demande en estimant qu'elle ne pouvait se prévaloir de l'altération des facultés mentales de son époux, cette action n'étant ouverte qu'à ses héritiers. L'arrêt est cassé au visa des articles 731, 732 et 414-2 du Code civil : l'épouse avait la qualité d'héritière et pouvait agir en nullité d'un acte, autre qu'une donation entre vifs et un testament, fait par leur auteur, pour insanité d'esprit, notamment si cet acte comporte la preuve d'un trouble mental. Les arrêts qui appliquent l'article 414-2 sont toujours source d'intérêt tant cet article peut être un piège pour les héritiers. Cet article précise que les héritiers ne peuvent agir en nullité, après le décès de leur auteur, qu'à la condition d'être dans l'un des cas d'ouverture suivants : que l'acte portait en lui-même la preuve d'un trouble mental ; que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice au moment de l'acte ; ou qu'avant son décès, une action avait été introduite aux fins d'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une habilitation familiale ou qu'un mandat de protection future avait pris effet. Les cas d'ouverture sont limités et conduisent à trouver un équilibre entre le respect de la volonté de l'auteur décédé et les intérêts des héritiers (C. cons., 17-01-2013, 2012-288). Malheur aux héritiers qui ne pourraient se prévaloir, comme en l'espèce, d'un acte manifestant la preuve d'un trouble mental ou qui n'auraient pas pris l'initiative de déposer une requête en placement sous un régime de protection : l'acte ne pourrait être attaqué. Dans la pratique, il conviendra souvent de rappeler aux héritiers d'une personne souffrant d'altération de ses facultés mentales la nécessité de la protéger, non seulement pour les intérêts de cette dernière, mais également pour éviter les fourches caudines de l'article 414-2.



Jean-Marie Plazy

Professeur des universités agrégé de droit privé - Co-Directeur du Master 2 Droit et gestion du patrimoine -Université de Bordeaux



Un pacte d'associés aligné sur la durée de la société ne peut être résilié unilatéralement

Faits. - Monsieur Henri C. avait anticipé la transmission de son patrimoine à ses cinq enfants, par voie de donations-partages intervenues en 1990 puis 1998. À l'issue de cette transmission, Monsieur C. détenait l'usufruit de 98,13% des actions de la SAS Socri (« Société centrale de réalisations immobilières », exerçant une activité opérationnelle de promotion immobilière, d'hôtellerie, d'exploitation de centres commerciaux...), ses enfants détenant la nue-propriété correspondante, et le solde des actions étant réparti en pleine-propriété entre toutes ces personnes (le père via une SARL). Par acte du 30 janvier 2010, un pacte d'associés avait été conclu entre les sept actionnaires (le père, sa holding, et les cinq enfants), prévoyant ce qui devrait être mis en œuvre lorsque Monsieur Henri C. ne serait plus associé du groupe Socri afin que ce dernier reste au sein de la famille. Ce pacte énonçait aussi quelques dispositions devant immédiatement régir la vie de la société et les actes des associés. En parallèle, l'un des enfants, Nicolas C., développa des activités indépendantes au sein d'un groupe reprenant le nom du groupe Socri. Estimant que son fils avait manqué à son obligation de loyauté et accompli des actes de concurrence déloyale, Henri C. et sa société holding (SARL HC) lui notifièrent la résolution unilatérale du pacte.

Résolution unilatérale du pacte admise en appel. - Par arrêt du 17 octobre 2019, la cour d'appel d'Aix-en-Provence débouta le fils de sa demande tendant à dire ces résiliations inefficaces. Elle le fit en prenant appui -sans le dire- sur une jurisprudence alors fermement établie de la Première Chambre civile de la Cour de cassation, assimilant à un contrat à durée indéterminée résiliable comme tel unilatéralement (jurisprudence et, depuis le 1er octobre 2016, C. civ., art. 1210 al. 2 et 1211) la convention conclue par une personne physique pour une durée si longue que, sans ce droit à résiliation, elle constituerait un engagement perpétuel prohibé (par la jurisprudence, puis à compter du 1er octobre 2016, par l'article 1210 al. 1er du Code civil).

Cassation: rejet de la faculté de résiliation unilatérale. – Par un spectaculaire revirement de jurisprudence, la Première Chambre civile, sur délibéré de la Chambre commerciale mobilisée pour la circonstance, casse l'arrêt ainsi rendu au visa des articles 1134 al. 1er du Code civil (devenu art. 1103: « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ») et de l'article 1838 (« La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ») du même code, posant en règle qu' « il résulte de la combinaison de ces textes que la prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, de sorte que les parties ne peuvent y mettre fin unilatéralement ».

NOTER:

Voici assurément un grand arrêt du droit des sociétés, venant trancher la délicate, célèbre et controversée question de la durée des pactes d'associés, que nous allons maintenant détailler, ainsi que celle de la possible requalification en pacte sur succession future prohibé, que nous exposerons dans le commentaire à suivre.

Sens et fondement. – Le sens de la décision ainsi rendue est limpide. La Première Chambre civile de la Cour de cassation, ainsi que la Chambre commerciale qui a délibéré sur la question, considèrent désormais d'une seule et même voix qu'un pacte d'associés dont la durée est alignée sur celle de la société -quand bien même elle serait fixée à son maximum de 99 ans renouvelables- n'est pas un engagement perpétuel prohibé, de sorte qu'il n'a pas à être assimilé à un contrat à durée indéterminée résiliable unilatéralement par l'une quelconque des parties. Le pacte apparaît alors tel qu'il est : un contrat à durée déterminée, soumis comme tel au régime jurisprudentiel que l'on sait désormais codifié à l'article 1212 du Code civil : « Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme. Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat ». Le fondement de cette règle nouvelle, à savoir, outre la force obligatoire des conventions (C. civ., art. 1134 al. 1er devenu 1103), le texte légal régissant la durée des sociétés (C. civ., art. 1838) restreint la portée de la solution aux seuls pactes d'associés dont la durée est adossée à celle de la société.

Revirement de jurisprudence de la Première Chambre. - La portée d'une telle décision est considérable et sa publication au bulletin, de même que son délibéré confié à la Chambre commerciale ne laissent aucun doute à ce sujet : c'est bien une position uniforme et formant jurisprudence au sens le plus exigeant du terme qui prévaut désormais au sein de la Cour de cassation. Il n'est pas usurpé d'évoquer à ce sujet une « position de la Cour de cassation » et même une « doctrine de la Cour de cassation ». Jusqu'alors, la Première Chambre civile de la Cour de cassation assimilait le contrat conçu pour une très longue durée à un contrat à durée indéterminée, résiliable comme tel unilatéralement. Ainsi avait-elle assimilé à un contrat sans durée, résiliable unilatéralement, un contrat de société coopérative conclu pour une durée de 50 ans (Cass. 1re civ., 31 janv. 1989 : Bull. civ. I, n° 53). Plus récemment, la même formation avait considéré que « l'engagement d'utiliser les services d'une coopérative agricole souscrit pour la durée de la coopérative, soit au moins 36 ans à la date d'adhésion, ne respecte pas la liberté individuelle de celui qu'il a pris, ce laps de temps étend égal ou supérieur à la durée moyenne de l'activité professionnelle d'un exploitant agricole » (Cass. 1re civ., 18 janv. 2000, n° 98-10.278 [légitimité d'un retrait anticipé]. Déjà, dans le même sens, V. Cass. 1re civ., 27 avr. 1978 : Bull. civ. I, n° 161). Plus récemment encore, la première chambre civile avait affirmé que « la clause d'un contrat passé entre un médecin et la société exploitant une clinique précisant qu'il était conclu pour la durée de la société [soit 99 ans, faute de précision statutaire], l'engagement ainsi pris par le praticien présente à son égard un caractère perpétuel » (Cass. 1re civ., 19 mars 2002 : RTD civ. 2002, p. 510, obs. J. Mestre et B. Fages). La même formation avait au contraire dit à durées déterminées un contrat conclu pour 30 ans (Cass. 1re civ., 30 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 231), ainsi qu'un autre engageant un médecin pour 25 ans (Cass. civ. 1re, 20 mai 2003 : Bull. civ. I, n° 124). Quant à la Chambre commerciale, elle adoptait une position ambigüe et très discutée que le présent arrêt permet enfin de clarifier.

DROIT DES SOCIETES



Question tirée du renouvellement du pacte. - Pourrait-on pousser la logique jusqu'à son terme, si l'on peut dire, en considérant que le renouvellement de la société (dans notre exemple au terme des 99 ans) emporte automatiquement, et sans que les parties ne puissent s'y opposer, renouvellement du pacte d'associés. Nous peinons à le concevoir. L'enjeu est simple à comprendre : la société voit le plus souvent en pratique sa durée prorogée à une majorité des associés, tandis que le mécanisme du renouvellement des contrats requiert l'accord de tous les cocontractants selon le régime de l'article 1212 al. 2 précité du Code civil : « Nul ne peut exiger le renouvellement du contrat ». Dans l'affaire objet du litige, le pacte d'associé offrait une telle possibilité de sortie du pacte en stipulant « qu'au terme de cette première période, le pacte sera automatiquement et tacitement renouvelé pour la nouvelle durée de la société éventuellement prorogée, [et] qu'à l'occasion de chaque renouvellement, toute partie pourra dénoncer le pacte pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins 6 mois à l'avance aux autres parties ». C'est dire que l'arrêt de la Cour de cassation, qui n'a pas cru utile d'ajouter à sa décision par voie d'obiter dictum, ne nous éclaire pas sur l'hypothèse dans laquelle la prorogation de la société vaudrait prorogation du pacte. En faveur de ce renouvellement pleinement automatique, on pourrait faire valoir qu'il ne ferait que pousser au plus loin la logique ayant présidé à l'arrêt du 25 décembre 2023, selon laquelle le pacte pourrait purement et simplement emprunter à la société sa durée. Cependant, nous sommes d'avis que ce serait aller trop loin et méconnaître le fait que si la société obéit à un mécanisme spécifique de renouvellement que l'on nomme la prorogation (C. civ., art. 1844-6), tel n'est pas le cas du pacte d'associé qui, de ce point de vue, reste purement et simplement soumis au régime de l'article 1212 alinéa 2 du Code civil. Autrement dit, l'emprunt au régime de la société a ses limites.

Cass. 1re civ., 25 janvier 2023, n°19-25.478, FS-B.

Un pacte d'associés peut-il être qualifié de pacte sur succession future prohibé ?

Sur le détail des faits ayant conduit à l'arrêt du 25 janvier 2023, nous renvoyons le lecteur à notre commentaire ci-dessus (même arrêt).

Refus d'annuler le pacte. - Pour rappel, un père de famille, après avoir transmis à ses cinq enfants les actions d'une SAS avait conclu avec eux un pacte d'associés, pacte dont il entendait se délier suite à la création par l'un d'entre eux d'une activité concurrente. À cette fin, il sollicitait notamment la nullité du pacte en son entier en ce qu'il aurait eu pour objet d'attribuer un droit éventuel sur tout ou partie d'une succession non ouverte et constitué ainsi un pacte sur succession future prohibé par la loi. Cependant, la cour d'appel d'Aix-en-Provence refusa de prononcer la nullité du pacte. La Cour de cassation l'en approuve, rejetant sur ce point le pourvoi. Pour ce faire, la Cour unificatrice commence par rappeler mot pour mot et très fidèlement le contenu du texte de loi sollicité en l'espèce : « 5. Aux termes de l'article 722 du code civil, les conventions qui ont pour objet de créer des droits ou de renoncer à des droits sur tout ou partie d'une succession non encore ouverte ou d'un bien en dépendant ne produisent effet que dans les cas où elles sont autorisées par la loi ». Puis les magistrats rappellent que « 6. Lorsque la nullité en résultant n'affecte qu'une ou plusieurs clauses de l'acte, elle n'emporte sa nullité en son entier que si cette

ou ces clauses en constituent une condition essentielle et déterminante ». Ces principes rappelés, la Cour n'a plus qu'à en constater l'exacte application en l'espèce :

« 7. La cour d'appel a retenu que, si l'article 5 du pacte d'actionnaires énonçait une disposition relative à un bien futur de la succession de M. [I] [F] dans la mesure où elle prévoyait les modalités de remboursement de son compte courant d'actionnaire lors de l'ouverture de sa succession, ce pacte ne portait pas, en ses autres dispositions, sur les biens meubles ou immeubles de cette succession, mais avait pour objectif de définir la stratégie de gestion que devraient adopter ses héritiers lorsque M. [I] [F] se serait retiré des affaires ou serait décédé, afin de pérenniser le groupe Socri et de préserver les intérêts de chacun d'entre eux.

8. Elle a relevé que l'examen des quatorze autres articles de ce pacte démontrait que celui-ci traitait notamment de la stratégie d'entreprise, de la responsabilité des descendants, de la rémunération des mandats sociaux, de la prise de décisions collectives, de l'embauche de certains collaborateurs, du fonctionnement des holdings familiales, de la cession des actions entre descendants, des droits sociaux dérivés, de la politique de distribution des dividendes, des engagements de non-concurrence, des droits de préférence, de l'arbitrage et de la médiation en cas de mésentente entre descendants.

9. Elle a estimé que, dans ce contexte, l'article 5 n'avait été conçu que comme une des mesures de gestion de la société au décès de M. [I] [F].

10. Ayant ainsi fait ressortir que l'article 5 n'était pas un élément essentiel du pacte d'actionnaire, déterminant de l'engagement des parties, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la demande de nullité du pacte en son entier devait être rejetée ».

A NOTER:

Rejet de la nullité totale. – Il ne faut pas se méprendre quant au sens de l'arrêt ainsi rendu. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir refusé d'accéder à la demande de nullité du pacte en son entier. C'est en ce sens que la Cour replace l'article 5 incriminé par le demandeur « dans ce contexte » particulier qu'est l'ensemble du pacte au sein duquel il s'insère c'est-à-dire, outre lui-même, les « quatorze autres articles », pour en conclure que « l'article 5 n'avait été conçu que comme une des [nombreuses] mesures de gestion de la société au décès » du père, de sorte qu'il « n'était pas un élément essentiel du pacte d'actionnaire, déterminant de l'engagement des parties, [et que] la cour d'appel n'a[vait] pu qu'en déduire que la demande de nullité du pacte en son entier devait être rejetée ». La solution ainsi rendue tranche donc d'abord la question de savoir dans quelle mesure la nullité partielle peut dégénérer en nullité totale du contrat. Sur ce point, il n'est que l'écho scrupuleux de la règle désormais portée par l'article 1184 alinéa premier du Code civil, texte issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, mais procédant avec bonheur à la « codification d'un corps de solutions que doctrine [Ph. Simler, La nullité partielle des actes juridiques, LGD], 1971] et jurisprudence avaient élaboré ensemble » (O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article, 2ème éd., 2018, p. 386) : « Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles ». Ajoutons d'ailleurs que la clause, très fréquente, selon laquelle l'annulation d'une ou de plusieurs clauses n'emportera pas nullité du contrat en son entier, les autres clauses étant maintenues,

DROIT DES SOCIETES



Ambiguïté de l'arrêt quant à l'existence d'un éventuel pacte sur succession future. - Peut-on interpréter l'arrêt au-delà, et lui conférer une portée relativement au risque de voir qualifier de pacte sur succession future prohibé une ou plusieurs clauses d'un pacte d'associé ? La question n'est pas clairement tranchée. Née sous le ciel de la Rome antique, et ayant résisté tel « un rocher » (J. Carbonnier, Exorde, in L'ordre public à la fin du XXe siècle : Dalloz 1996, p. 1) aux assauts du temps, la prohibition des pactes sur succession future est une règle d'ordre public, signifiant qu'un futur de cujus ne peut pas organiser par contrat la transmission à venir des biens et des dettes qui composeront sa succession au jour de son décès ; de même, il est interdit à un héritier présomptif de disposer d'un droit successoral en faveur d'autrui pour le cas où il lui serait transmis par les opérations successorales. Le fondement de la prohibition des pactes sur succession future résulte de plusieurs textes, le plus général, dont l'application était en l'espèce sollicitée, étant l'article 722. Introduit par la loi du 3 décembre 2001, ce texte faisait doublon avec l'article 1130 al. 2 du Code Napoléon, jusqu'à son abrogation par l'ordonnance du 10 février 2016.

Pacte d'associés et pacte sur succession future. – Il faut donc rester prudent quant à la portée de l'arrêt du 25 janvier 2023 au regard de la qualification d'une clause du pacte d'associé en pacte sur succession future. Pas plus que la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui évoque cependant à ce sujet « une disposition relative à un bien futur de la succession », la Cour de cassation ne prend position sur le fait que la clause litigieuse (article 5 du pacte relatif à la Créance Fondateur énonçant les modalités de remboursement du compte courant d'actionnaire du fondateur lors de l'ouverture de sa succession), constituerait (ou non) un pacte sur succession future au sens de l'article 722 du Code civil. Trancher ce point n'était pas absolument nécessaire, ainsi qu'a pu le signifier la cour d'appel en évoquant les effets de l'illicéité invoquée, « à la supposer établie ». La question reste donc posée.

Sort des actions ou parts sociales faisant l'objet du pacte d'associé. - Sous cet angle, il advient assez fréquemment qu'un pacte d'associé comporte une clause de promesse de vente à un ou plusieurs autres associés en cas de décès du cédant, voire un pacte de préférence applicable en cas de succession. Au soutien de ces différentes clauses, on peut se prévaloir de la jurisprudence favorable de la Cour de cassation, laquelle distingue le « droit éventuel », caractéristique du pacte prohibé, des conventions post-mortem stipulées avec un terme ou une condition. Ainsi les promesses post mortem, assorties d'un terme, permettent-elles d'échapper à la prohibition des pactes sur succession future. Techniquement, tandis que le droit éventuel n'a aucune existence dans l'immédiat, le droit à terme existe déjà, puisque le terme n'affecte que l'exigibilité de l'obligation. En pratique, la convention post mortem, échappant donc au grief de pacte sur succession future, stipule que le débiteur sera déjà tenu d'exécuter ses obligations de son vivant, mais que si son décès survient avant cette exécution, sa mort entraînera, en même temps que la transmission des dettes aux héritiers, un changement dans les modalités d'exécution. Ainsi,

« une promesse de vente déterminée dans son objet et dans son prix, engageant le promettant immédiatement et de façon irrévocable et faisant naître au profit du bénéficiaire un droit actuel pur et simple et dont seule l'exécution est différée jusqu'au décès du promettant, constitue non un pacte sur succession future, mais une promesse post mortem valable comme n'ayant suspendu que l'exécution d'un droit déjà né » (Cass. 1re civ., 30 mai 1985, n° 84-11.795 : JurisData n° 1985-001503 ; Cass. 1re civ., 5 mai 1986 : JCP G 1987, II, 20851, O. Barret ; Bull. civ. I, n° 114 ; v. également Cass. 1re civ., 4 déc. 1990, n° 89-11.547 : JurisData n° 1990-003561).



Renaud Mortier

Professeur des universités agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires



Le caractère confiscable des biens immobiliers soumis à un pacte tontinier

Cass. crim. 7 déc. 2022 n° 21-80.743 FS-B

Les droits dont disposent les acquéreurs d'un immeuble grevé d'une clause de tontine peuvent faire l'objet d'une mesure de saisie ou de confiscation prononcée par le juge pénal. La saisie qui ne suspend ni l'usage du bien, ni le droit d'en percevoir les fruits s'étend nécessairement à la totalité de l'immeuble. Quant à la confiscation des droits du condamné, elle ne porte pas atteinte aux droits concurrents du coacquéreur du bien grevé de la clause de tontine dès lors que la condition de survie continue à pouvoir être appréciée en la personne des coacquéreurs.

Les clauses de tontine sont fréquemment utilisées en ingénierie patrimoniale notamment pour les achats immobiliers organisés dans des pactes à dimension familiale. Il est ainsi possible de stipuler dans un contrat d'acquisition entre partenaires pacsés ou entre concubins, une clause d'accroissement aux termes de laquelle le survivant des acquéreurs sera réputé, au décès de l'autre, être rétroactivement, seul propriétaire de la totalité du bien. Technique contractuelle ancienne, le mécanisme repose sur une double condition : chacun des acquéreurs est réputé propriétaire sous la condition suspensive de sa survie et sous la condition résolutoire de son prédécès. Bien sûr, la validité de ce pacte est conditionnée à l'existence d'un véritable aléa, c'est-à-dire que chacun des tontiniers doit disposer d'une chance de gain et d'un risque de perte similaire. Cela suppose que leurs investissements respectifs et leur espérance de vie soient comparables (S. Lacroix-de Sousa in Les pactes d'affaires, dir. J. Heinich, H. Lécuyer et J. Mestre, LGDJ-Lextenso, 2021, n°335).

Dans le présent arrêt, rendu après échange d'avis entre les juges de la Cour de cassation, la chambre criminelle vient utilement préciser les conditions de saisie et de confiscation de ces biens grevés d'une clause de tontine. Après s'être prononcée sur la saisie et confiscation des biens indivis puis des biens communs (Cass. crim. 30 mars 2022, n°21-82217, AJ pénal 2022, 277, obs. M. Hy; Lettre FNDP, 2022, n°25, p. 6, obs. S. Lacroix-de Sousa), la chambre criminelle indique, dans cette décision destinée à publication au Bulletin, comment peuvent être articulés le jeune droit des saisies et confiscations pénales - à peine 15 ans ! - et l'ancestral droit des biens, dans le souci commun de préserver les droits du tiers de bonne foi. L'arrêt appelle, déjà, quelques observations sur le plan procédural. En effet, au regard de la technicité de la matière, la chambre criminelle saisie du pourvoi en cassation sollicite, le 9 février 2022, l'avis de la première chambre civile. Elle se soumet ainsi volontairement à la procédure de l'article 1015-1 alinéa 1er du Code de procédure civile qui prévoit que « la chambre saisie d'un pourvoi peut solliciter l'avis d'une autre chambre saisie sur un point de droit qui relève de la compétence de celle-ci ». Bien qu'instaurée pour les chambres civiles, la procédure d'échanges d'avis entre chambres de la Cour de cassation peut donc pareillement être utilisée par la chambre criminelle.

Relevons, ensuite, que la demande d'avis présentée par la chambre criminelle est précédée du rappel du principe selon lequel la confiscation ne peut porter atteinte aux droits dont les tiers de bonne foi sont titulaires sur les biens confisqués y compris lorsque le bien en cause est l'objet ou le produit de l'infraction. Il est vrai que la question de la protection des droits fondamentaux des personnes reste centrale. S'agissant des droits des tiers de bonne foi, la chambre criminelle a généralisé la prohibition de la confiscation des droits des tiers de bonne foi afin d'assurer le respect du principe de personnalité des peines. Dans une décision remarquée du 7 novembre

2018, elle a effectivement rappelé que « conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6§2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les droits du tiers propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction » (Cass. crim. 7 nov. 2018, n°17-87424, AJpénal 2019, 45, obs. M. Hy; S. Lacroix-de Sousa, L'affectation sociale de biens immobiliers confisqués, D. 2023, à paraître).

La chambre criminelle énonce que « seuls peuvent être dévolus à l'État, en application de l'article 131-21, alinéa 10, du code pénal, les droits de la personne condamnée, cette dévolution plaçant le bien en état d'indivision entre l'indivisaire de bonne foi et l'État ». Elle poursuit en énonçant qu'« au contraire, en cas d'acquisition d'un bien avec une clause de tontine par la personne condamnée et un tiers de bonne foi, la confiscation des droits concurrents, dont celui de jouir indivisément du bien, dont la personne condamnée est titulaire, est de nature à porter atteinte aux droits du tiers de bonne foi, dès lors que la dévolution des droits confisqués à l'État fait perdre à la clause de tontine l'aléa qui en constitue une condition essentielle, l'État survivant nécessairement au tiers qui perd toute chance de devenir propriétaire du bien ».

Estimant que l'État prendrait la place de la personne condamnée aux côtés du tiers, la chambre criminelle s'interroge sur la manière de ne pas désavantager ce dernier. Il est évident que, dans ce cas, l'espérance de vie des parties au pacte tontinier n'a plus rien de comparable! Lorsque l'État intervient dans la clause de tontine, le tiers sait par avance qu'il succombera en premier. La question posée par la chambre criminelle à la première chambre civile est donc ainsi formulée: « en cas de confiscation des droits concurrents dont est titulaire une personne sur un bien acquis par elle avec une clause de tontine, la dévolution à l'État de ces droits emporte-telle, en raison de la disparition de l'aléa, condition essentielle de la clause de tontine, la caducité de cette dernière, et place-t-elle, par suite, le bien en état d'indivision entre l'État et les autres tontiniers? ».

Dans son avis rendu en date du 15 juin 2022, la première chambre civile rappelle que « tant que la condition de survie demeure pendante, un acquéreur en tontine a, sous la réserve de stipulations contraires, la possibilité d'aliéner seul les droits qu'il tient du pacte tontinier et qui consistent, d'une part, en la jouissance indivise du bien, d'autre part, en la propriété du bien conditionnée au prédécès de ses coacquéreurs ». En faisant application du principe selon lequel « une personne ne peut transférer à autrui plus de droits qu'elle n'en a elle-même », elle affirme que « la condition de survie demeure, en ce cas, appréciée en la personne de l'acquéreur initial. Le transfert des droits tontiniers au bénéfice d'une personne morale, de droit privé ou de droit public, est donc sans effet sur l'aléa inhérent à la condition de survie ». Selon elle, « la confiscation des droits que l'un des acquéreurs tient de la clause de tontine ne peut, sans excéder ces droits, affecter l'aléa du pacte tontinier et, partant, l'existence et l'économie de celui-ci ». L'avis de la première chambre civile transmis à la chambre criminelle est donc formulé en ces termes : « En cas de confiscation des droits concurrents dont est titulaire une personne sur un bien acquis en commun avec une clause de tontine, la dévolution à l'État de ces droits n'emporte pas disparition de l'aléa du pacte tontinier, la condition de survie déterminant la propriété du bien demeurant appréciée en la personne de l'acquéreur initial dont les droits sont confisqués ».

DROIT DES BIENS



Non seulement, la première chambre civile estime que le bien ne se trouve pas placé en état d'indivision entre l'État et le tiers tontinier mais elle affirme encore que l'État n'obtiendra la pleine propriété que d'une manière aléatoire : à la condition que la personne frappée par la confiscation survive.

Bien que l'avis émis par la première chambre civile dans le cadre de l'article 1015-1 du code de procédure ne présente aucun caractère contraignant, la chambre criminelle décide de le suivre. Dans le présent arrêt du 7 décembre 2022, elle reproche aux juges du fond d'avoir méconnu la clause de tontine en considérant que la personne était pleinement propriétaire des immeubles saisis. Elle estime, cependant, que l'arrêt d'appel n'encourt pas la censure, dès lors que les droits concurrents sur un immeuble grevé d'une telle clause, dont est titulaire la personne condamnée pénalement, constituent un bien dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal et dont la saisie, qui ne suspend ni l'usage du bien ni le droit d'en percevoir les fruits, s'étend nécessairement à la totalité de l'immeuble en application de l'article 706-151, alinéa 2, du code de procédure pénale. Reprenant in extenso la formule de la première chambre civile, elle ajoute que « la confiscation encourue des droits concurrents du condamné ne porte pas atteinte aux droits du coacquéreur du bien grevé de la clause de tontine, dès lors que ce dernier demeure titulaire de ses propres droits, la condition de survie continuant à devoir être appréciée en la personne des coacquéreurs ». La chambre criminelle rappelle, enfin, le principe selon lequel « le bien est en revanche confiscable dans sa totalité dans le cas où il est à la libre disposition du condamné, le coacquéreur n'étant pas de bonne foi ». Dans ce cas, l'immeuble est en effet considéré comme ayant été acquis par le seul condamné et la tontine s'apparente alors à un pacte frauduleux.



Sandie Lacroix-De Sousa

Maître de conférences HDR -Directrice du Master 2 Droit et Ingénierie du Patrimoine -Université d'Orléans



La durée d'un droit réel de jouissance spéciale : entre confirmation et interrogation

Propriété - Droit réel - Droit réel de jouissance spéciale (DRJS) - Durée

La Cour de cassation a rendu en ce début 2023 deux arrêts concernant le droit réel de jouissance spéciale. Une nouvelle fois se pose la question de la durée d'un DRJS et de ses modalités d'extinction. Cass. 3ème civ., 18 janvier 2023, n°21-23.000 Cass. 3ème civ., 15 février 2023, n°21-21.586

- Cass. 3ème civ., 18 janvier 2023 :

« Vu les articles 544, 619 et 625 du code civil :

5. Il résulte de ces textes que lorsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du code civil.

8. En statuant ainsi, alors que le droit réel conférant la jouissance privative de tout ou partie d'un bien, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues, lorsqu'il bénéficie à une personne physique, par l'article 625 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Lors d'une acquisition démembrée d'un bien immobilier, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont également devenus selon les termes de l'acte « propriétaires du droit à la jouissance exclusive d'une terrasse située sur le garage ». Quelle est la nature d'un tel droit ? Quelle est sa durée ? Le propriétaire de la parcelle grevée, M. S, a assigné les descendants des propriétaires de ce droit de jouissance en dénégation de son existence et interdiction d'utiliser cette partie de sa propriété ; les consorts W en ont revendiqué la dimension perpétuelle ce que la Cour d'appel de Chambéry dans son arrêt du 8 février 2021 a admis.

La Troisième chambre civile dans la première partie de la solution rendue le 18 février 2023 reprend une formulation qu'elle avait déjà employée dans ses arrêts du 28 janvier 2015 (n°14-10.013) et du 4 mars 2021 (n°19-25.167) : « Vu les articles 544, 619 et 625 du code civil :

5. Il résulte de ces textes que lorsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du code civil. (...) ».

Retenant la qualification de DRJS, la Cour en tire toutes les conséquences quant à au régime de sa durée. Ainsi, ce droit réel ne saurait avoir de dimension perpétuelle, il est inscrit dans le temps et, à défaut de terme conventionnel, c'est le terme légal du droit d'usage qui s'appliquera de façon supplétive, d'où le renvoi aux articles 619 et 626 du Code civil (qui renvoie lui-même au régime de l'usufruit). Toutefois, on peut être surpris par la référence à l'article 619 du Code civil dans un cas d'espèce qui ne met pas en scène de concession de jouissance au profit d'une personne morale et on comprend que la Troisième chambre civile se sente obligée d'adapter aux faits sa position, ce qu'elle finit par faire au paragraphe 8 : «(...) le droit réel conférant la jouissance privative de tout ou partie d'un bien, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues, lorsqu'il bénéficie à une personne physique, par l'article 625 du code civil (...) ». Le droit d'utiliser le toit terrasse végétalisé du garage s'éteint comme un droit d'usufruit ou un droit d'usage et d'habitation puisque les parties n'ont pas prévu son terme. Ainsi, le décès de ses titulaires initiaux, le père et le grand-père des consorts W, a ainsi provoqué son extinction.

En l'espèce, appartenant à deux personnes, ce DRJS était l'assiette d'une indivision. Ce sont donc les règles classiques de l'extinction de l'usufruit indivis concédée à des personnes physiques qui doivent être appliquées pour en déterminer les modalités d'extinction. Lorsqu'un usufruit « a été constitué au profit de plusieurs personnes simultanément, il s'éteint partiellement au décès de chacune d'elles, à moins qu'il ait été stipulé réversible (Terré et Simler, *Droit civil, Les biens*, coll. Précis, Dalloz, 10ème éd., 2018, n°839, p.752) ». Cela signifie qu'en tout état de cause (ne sachant pas si une clause de réversion était présente dans l'acte constitutif), le décès du grand-père en 2004 a éteint ce DRJS au moins pour sa part, au plus en totalité (gf. le commentaire relatif à l'extinction d'un droit usufruit donné à la date du décès du donateur, Cass. 3ème civ., 5 janvier 2023, n°21-13.966, obs. Kilgus.).

- Cass. 3ème civ., 15 février 2023 :

« Vu les articles 544, 619 et 625 du code civil :

5. Il résulte de ces textes que lorsque le propriétaire consent un droit réel, conférant le bénéfice d'une jouissance spéciale de son bien, ce droit, s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties, ne peut être perpétuel et s'éteint dans les conditions prévues par les articles 619 et 625 du code civil.

 (\dots)

8. En statuant ainsi, sans qualifier c e d'roit r'éel de servitude ni constater qu'il conférait une jouissance exclusive de parties communes d'une copropriété, la cour d'appel, qui lui a reconnu une durée de plus de trente ans, a violé les textes susvisés. »

Le contentieux autour de la durée du droit réel de jouissance spéciale tend à cristalliser tous les enjeux juridiques du recours à un tel outil. Ce constat installe l'utilisation des DRJS dans une stratégie d'évitement du régime de « droit commun » des droits réels. La Cour de cassation a commencé à s'en apercevoir et rappelle les règles du jeu dans son arrêt du 15 février dernier : le régime d'un droit réel est déterminé en fonction de sa nature, il convient d'opérer dans un premier temps le travail de qualification qui désignera dans un second temps le corpus applicable. En l'espèce, un droit d'usage a été constitué au profit d'une parcelle, le contentieux porte là encore sur la durée de cette concession de jouissance. La Cour de cassation sanctionne les juges du fond qui ont considéré que ce droit d'usage pouvait durer plus de trente ans alors qu'ils n'avaient pas retenu la qualification de servitude ou de droit de jouissance exclusive sur parties communes rattaché à un lot, modèles réels bénéficiant à un bien immobilier et présentant une dimension perpétuelle.

La Troisième chambre civile qualifie implicitement la concession de jouissance en question de DRJS et en tire comme conséquences qu'il n'est pas envisageable d'en retenir la survie après l'écoulement d'une durée de trente ans.

On remarque dans la première partie de la solution, au paragraphe 5, l'utilisation d'une formulation qui commence à nous être familière : à défaut de terme conventionnel, le DRJS qui ne peut être perpétuel, s'éteindra en application des règles présentées aux articles 619 et 625 du Code civil. Or, comme dans l'arrêt précédent (Cass. 3ème civ., 18 janvier 2023, n°21-23.000), cette solution ne correspond qu'imparfaitement aux faits de l'espèce qui ne signalent pas la constitution d'un DRJS au bénéfice d'une personne morale... Il s'agissait de la reconnaissance d'un droit d'usage au profit d'une parcelle appartenant à une personne physique ; aussi, la référence à l'article 619 du Code civil peut à nouveau étonner.

DROIT DES BIENS



Dans la seconde partie de la solution, au paragraphe 8, il est pré-cisé que « sans qualifier ce droit réel de servitude ni constater qu'il conférait une jouissance exclusive de parties communes d'une copropriété, la cour d'appel, qui lui a reconnu une durée de plus de trente ans, a violé (...) » notamment les articles 619 et 625 du Code civil. Que faut-il comprendre ? Que lorsqu'un DRJS « n'est pas accordé à des particuliers » mais à un bien immobilier (cela constituerait une nouvelle interprétation de l'article 619 du Code civil), la durée légale supplétive serait alors de trente ans sous réserve de la sur-venance d'une des causes d'extinction de l'usufruit de l'article 617 du Code civil... A la recherche du délai non convenu, tel pourrait être l'enseignement de cet arrêt.

Le feuilleton n'est décidément pas terminé, suite au prochain épisode!



Céline KUHN

Maître de conférences HDR Co-Directrice du Master 2 Droit du
patrimoine - Université de la Réunion.



Donation d'un usufruit viager : seule compte la durée de vie du donateur Obs. sous Civ. 1re, 5 janvier 2023, n° 21-13.966 ; arrêt n° 1, FS-B

À retenir: il résulte de la combinaison des articles 595, alinéa 1er, et 617 du Code civil qu'en cas de donation d'un usufruit déjà constitué à titre viager, l'usufruit s'éteint à la mort du donateur et non du donataire.

Il est assurément des solutions qui semblent relever de l'évidence, au point que la nécessité d'une cassation de la position inverse interroge. Tel est, sans doute, le cas de la durée de l'usufruit viager, dans le cas d'une cession dudit usufruit.

Les faits de l'espèce n'appellent guère de remarque : Madame W. a consenti, le 19 octobre 1983, à ses trois enfants, une donation portant sur la nue-propriété de ses droits sur deux immeubles. Le 5 juillet 2013, elle a également donné à l'un des trois enfants l'usufruit desdits immeubles. La donatrice est décédée le 13 juillet 2014. Puis, suite à diverses difficultés survenues au cours des opérations de partage des successions, les deux sœurs ont assigné leur frère en partage de l'indivision successorale et en paiement d'une indemnité au titre de l'occupation des immeubles.

La Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 7 janvier 2021 (RG n° 16/03892) a retenu que le fils donataire, en sa qualité d'usufruitier des deux immeubles successoraux, n'est débiteur d'aucune indemnité d'occupation envers les successions de ses sœurs. Elle a rejeté en conséquence la demande de fixation d'une indemnité d'occupation desdits immeubles. À son sens, le fils est donc demeuré usufruitier des biens litigieux, et cela même une fois le décès de leur mère intervenu. Partant, en cette qualité (qui lui conférait la jouissance exclusive des biens) aucune indemnité d'occupation n'était due.

Un tel raisonnement méritait assurément d'être censuré par les magistrats du quai de l'Horloge. Si le fils disposait d'un droit de jouissance sur les immeubles avant le décès de sa mère, du fait de la donation intervenue le 5 juillet 2013, ce droit avait disparu après son décès

La solution est énoncée par les auteurs les plus classiques. Ainsi, il est classiquement affirmé que la cession de l'usufruit, expressément autorisée entre vifs par l'article 595 du Code civil, ne modifie pas la durée du droit, lequel s'éteindra en tout état de cause au décès du cédant. Et, en cas de prédécès du cessionnaire, ses héritiers pourront recueillir le temps restant à courir (H., L. et J. Mazeaud, Leçons de droit civil, Tome II, Volume 2 : Biens, droit de propriété et ses démembrements, par F. Chabas, 8e éd., Paris, Montchrestien, 1994, n° 1679).

Cette limite doit être rappelée avec force, ce d'autant plus que la cession d'usufruit est une figure classique de la gestion de patrimoine en raison des avantages qu'elle procure. En effet, elle permet, par exemple, d'assurer des revenus à un enfant en difficultés ou encore, plus largement, de transférer les revenus générés par le bien au profit d'un donataire.

La raison pratique de cette limitation – à la durée de vie du cédant – en cas de cession d'un usufruit se justifie par le caractère intuitu personae de l'usufruit : celui-ci est attaché de manière indélébile à un individu déterminé, et en particulier à sa durée de vie. À défaut, la limitation dans le temps de l'usufruit, pourtant impératif (cf. par exemple, Civ. 3e, 18 janv. 1984, n° 82-16.003), n'aurait guère plus

de sens. Du fait de cessions successives, au profit de cessionnaires plus jeunes, le nu-propriétaire verrait la perspective de sa pleine propriété retrouvée devenir aussi insaisissable que la ligne d'horizon!

L'arrêt commenté présente en outre l'intérêt de pouvoir souligner la justification juridique d'une telle limitation : comme l'indique le moyen soulevé par le pourvoi, il s'agit de la mise en œuvre du principe suivant lequel nul ne peut céder plus de droit qu'il n'en a luimême. Si l'usufruitier est certes titulaire d'un droit réel sur le bien d'autrui (cf. C. civ., art. 578), il ne dispose de ce droit que pour un temps limité (la durée de sa vie dans le cadre d'un usufruit viager). Pour la période excédant ce temps, le droit de jouissance appartient d'ores et déjà au nu-propriétaire (qui deviendra alors plein propriétaire). Cela justifie d'ailleurs que ledit nu-propriétaire peut parfaitement opérer un transfert d'usufruit, avant le décès de l'usufruitier : simplement, cet usufruit ne prendra effet qu'au jour de l'extinction du premier usufruit (cf. Civ. 1re, 25 oct. 1978, n° 76-13.775; Com., 30 mai 1995, n° 93-16.978. Cf. également, H. Thuillier, « La transmission à cause de mort de l'usufruit d'un bien n'appartenant au défunt qu'en nue-propriété », JCP N 1975. I. 2694).

En définitive, lorsque l'usufruitier cède son droit, il ne peut céder que ce dont il dispose ... en d'autres termes, il ne peut céder le droit que pour le temps dont il en dispose, soit la durée de sa vie. Le fait que le cessionnaire lui survive ne peut conduire à porter atteinte aux droits du nu-propriétaire, sauf à imaginer les faire intervenir, ab initio, lors de la cession d'usufruit, et leur faire céder tout ou partie du droit de jouissance qu'ils recouvreront lors du décès de l'usufruitier. Mais évidemment, pour ce faire, il aurait fallu obtenir leur accord!



Nicolas KILGUS

Professeur des universités agrégé des facultés de droit à l'Université de Strasbourg Co-Directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du patrimoine - Université de Strasbourg



Executive Master Droit et Gestion Internationale du Patrimoine (EMDGIP), nouveau Master Fédéré de la FNDP

Chers adhérents,

L'Université PARIS DAUPHINE, en partenariat avec l'institut JURISCAMPUS, vient de créer un nouveau diplôme, l'EXECUTIVE MASTER DROIT ET GESTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE (EMDGIP), dont la première promotion s'ouvrira à la rentrée de septembre.

Convaincu que les enseignements dispensés dans l'EMDGIP, tant en distanciel qu'en présentiel, à Paris et à Londres, peuvent intéresser certains de vos contacts, je vous invite, si vous le souhaitez, à diffuser les informations relatives à cette formation au sein de vos réseaux par les moyens que vous jugerez opportuns,

étant précisé que le dépôt des dossiers devra intervenir pour le 1er juillet prochain.

A cette fin, vous trouverez, en pièce jointe, la plaquette du diplôme, et, ci-dessous, l'adresse du site internet qui lui est dédié.

www.emdgip.fr

Avec toutes mes amitiés,



Eric Fongaro

DESCRIPTION ET OBJECTIFS DE LA FORMATION

Le développement de la mondialisation a conduit à une augmentation progressive du nombre de Français à l'étranger. Fin 2019, le nombre de Français à l'étranger était estimé à plus de 2,5 millions de personnes dont 1 200 000 retraités avec leur propre problématique juridique et fiscale. On peut y ajouter les 400 000 Français traversant une frontière pour travailler dans un pays voisin et soumis à des règles fiscales et sociales spécifiques.

Dans le même temps, la population étrangère vivant en France s'élevait à 5,1 millions de personnes, soit 7,6 % de la population totale.

Cette situation a pour conséquence une activité très soutenue pour les flux et patrimoines de ces personnes. Cette activité est soumise à des règles juridiques, fiscales et de maitrise des risques spécifiques.

Pour accompagner ces personnes et leur patrimoine, les experts de la gestion

de patrimoine doivent conforter et consolider leurs compétences sur cette dimension internationale.

Il s'avère que les spécificités que cela engendre nécessitent une expertise qui est rare dans le cadre des formations de ce métier, pourtant essentiel comme les chiffres précédents le révèlent.

Ce diplôme a pour objectif de former des spécialistes du conseil de l'ingénierie patrimoniale en les amenant à intégrer les aspects internationaux dans leur démarche en développant leurs connaissances spécifiques (droit international privé, conventions fiscales

Cette formation vise l'acquisition de compétences permettant :

- De développer et consolider une culture juridique, fiscale et financière.
- D'élaborer un diagnostic de la situation patrimoniale d'un client présentant des éléments d'extranéité.

- D'identifier et comprendre les contraintes et les objectifs patrimoniaux d'un client dans un contexte international.
- De recommander des stratégies patrimoniales en tenant compte de cette orientation internationale et des régimes spécifiques des pays concernés.
- De savoir expliquer les résultats attendus ainsi que les implications des stratégies recommandées en tenant compte des contextes spécifiques de chaque pays.
- De réaliser une veille en intégrant à chaque étape les aspects internationaux.
- De maîtriser la fiscalité des particuliers et du patrimoine en contexte international.
- De comprendre le fonctionnement des conventions fiscales bilatérales.

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le comité juridique international de la FNDP pilote le conseil scientifique du diplôme, il assure le suivi du

A QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION

Ce diplôme a pour objectif de former les :

- Gestionnaires de patrimoine
- Gestionnaires de fortune
- Banquiers privés et ingénieurs patrimoniaux
- Gestionnaires de family office
- Experts-comptables
- Notaires
- Avocats

PRÉREQUIS

- Être titulaire d'un MASTER 1 en droit, gestion, AES, du DSCG ou du DEC
- Ou être titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP de Niveau 7 dans la catégorie NSF 313 ou NSF 128
- Ou de tout autre diplôme considéré comme équivalent par le Comité de sélection
- Ou pouvoir attester dans un domaine en lien avec la gestion de patrimoine, d'une expérience professionnelle jugée suffisante par le Comité de sélection

PROGRAMME

FONDAMENTAUX

- Le régime primaire et le régime légal
- Les principaux régimes conventionnels
- L'impôt sur le revenu et sur la fortune immobilière (IR-
- L'environnement du chef d'entreprise
- La dimension patrimoniale du chef d'entreprise
- Les fondamentaux de la protection sociale
- Les régimes obligatoires de prévoyance
- Les solutions de prévoyance facultatives
- L'indivision et le démembrement
- Les libéralités et la dévolution successorale

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DU **PATRIMOINE**

- Principes généraux de droit international privé
- La localisation des biens et des personnes : les principes fondamentaux en fiscalité internationale

EXPERTISE

- Les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en droit international privé
- Les successions et les libéralités en droit international
- Les personnes vulnérables en droit international privé
- Common law et droit patrimonial
- Les TRUSTS et leur réception en droit français
- L'assurance-vie luxembourgeoise
- L'assurance-vie en matière internationale : aspects iuridiques et fiscaux
- Les régimes sociaux et la mobilité des personnes
- Travailleurs en situation transfrontalière : impacts sur la sécurité sociale et la fiscalité des revenus
- Les investissements immobiliers en France par les non-
- Contrôle fiscal et lutte contre l'évasion fiscale en matière internationale

CAS PRATIQUES DE SYNTHÈSE

CONFÉRENCES

- Mondialisation et délocalisation des entreprises et des personnes - approche économique
- Les investissements verts
- Lutte contre le blanchiment
- Impatriation et Expatriation
- L'audit patrimonial international : méthodologie et
- Les risques de délocalisation en Australie sur le plan patrimonial (Régimes matrimoniaux et successions)

STATUTS ACCESSIBLES AUX DIPLÔMÉS

- Compétence Juridique Appropriée (CJA)
- Conseiller en Investissements Financiers (CIF)
 - sous réserve de justifier en plus de l'obtention de l'examen AMF
- Intermédiaire en Opérations de Banque et Services
 - Paiement (IOBSP Niveau I)
- Intermédiaire en Financements Participatifs (IFP)
- Intermédiaire en Assurances (IAS Niveau I)
- Professions Immobilières (Immo Loi Alur) *Examen AMF en application des articles 312-3 à 312-5, 314-9, 318-7 à 318-9, 321-37 à 321-39, et 325-24 à 325-26 du règlement général de l'AMF

NOUVEAU MASTER FEDERE

FONDAMENTAUX

150 heures E-learning

Les 150 heures de fondamentaux sont dispensées sur une plateforme pédagogique en ligne administrée par JurisCampus, leader dans la formation à distance en Gestion de Patrimoine.

PRINCIPES - EXPERTISE

21 journées en présentiel dont 2 sur le Campus Dauphine-PSL Londres

Le diplôme comporte 19 journées qui se dérouleront à l'Université Paris Dauphine - PSL, complétées par 2 journéessur le Campus de Dauphine-PSL Londres et 6 conférences.

ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

- Contrôle continu
- Épreuves écrites sur table
- Rapport écrit et soutenance orale

Le diplôme est validé par l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.*

* cf. règlement

COÛT ET FINANCEMENT

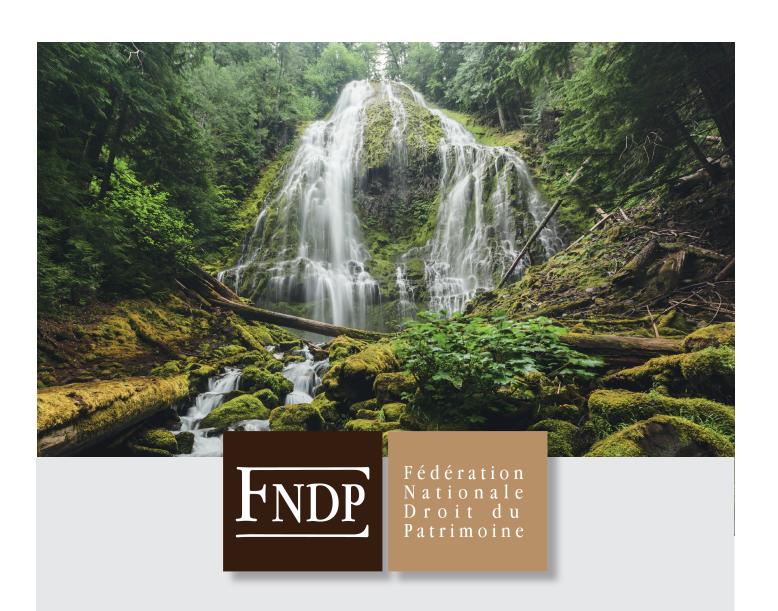
TARIF 9 500 €*

Quel que soit votre profil et votre situation professionnelle, il existe des solutions pour vous aider à financer votre formation. JurisCampus met à votre disposition une équipe d'experts qui vous accompagne dans vos démarches de financement et vous aide à orienter au mieux vos demandes : profitez-en!

* Frais de transport (eurostar), hébergement et restauration compris pour le séjour à Londres

- DIPLÔMES Executive Master de l'Université Paris Dauphine-PSL Droit et Gestion Internationale du Patrimoine
 - Titre RNCP de niveau 7 de l'Institut de Formation JurisCampus - Expert en Optimisation et Transmission du Patrimoine

Les titulaires de l'EMDGIP pourront accéder à la formation post-executive master du Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine En savoir plus: www.fndp.eu/dfjp/



La Lettre de la FNDP

Numéro 28 - Mars 2023

Numéro 28